

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre
d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et
Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB, E3C 2M6

Email / Courriel : [DFOtenders-
soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title / Titre Affrètement d'un chalut de fond de la côte ouest de l'île de Vancouver		Date 12 avril 2021
Solicitation No. / N° de l'invitation F5211-210019		
Client Reference No. / No. de référence du client(e) F1693-210001		
Solicitation Closes / L'invitation prend fin At / à : 2 :00 PM ADT (Atlantic Daylight Time) / HAA (Heure Avancée de l'Atlantique) On / le : 27 avril 2021		
F.O.B. / F.A.B. Destination	Taxes See herein — Voir ci-inclus	Duty / Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services / Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to : / Adresser toute demande de renseignements à : Roger LeBlanc Senior Contracting Officer Email / Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required / Livraison exigée See herein — Voir en ceci	Delivery Offered / Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative / Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur		
Telephone No. / No. de téléphone	Facsimile No. / No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	3
1.3 COMPTE RENDU	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	4
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT	13
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.7 PAIEMENT	14
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	15
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
6.10 LOIS APPLICABLES	15
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12 ASSURANCE – EXIGENCE PARTICULIÈRES	15
6.13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	16
6.14 ÉTAT DU NAVIRE.....	16
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	17
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT.....	27
ANNEXE « C » FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	28
ANNEXE « D » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DU NAVIRE	34
ANNEXE « E » CONDITIONS D'ASSURANCE DE NAVIRE MARITIME	36
ANNEXE « F » CRITÈRE D'ÉVALUATION	38



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

1.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause de la présente demande de soumission, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province



ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

Section I : **Soumission technique** (une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** (une copie en format PDF)

Section III : **Attestations** (une copie en format PDF)

Remarque importante :

La taille maximale par courriel (pièces jointes comprises) est limitée à 10 Mo. Au-delà de cette limite, le MPO pourrait ne pas recevoir votre courriel. Nous vous suggérons de compresser le courriel pour garantir l'envoi. Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leur proposition et de prévoir suffisamment de temps pour que le MPO la reçoive avant la fin de la période indiquée dans l'appel d'offres. Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

Le MPO ne sera pas responsable des échecs attribuables à la transmission ou à la réception du courriel de soumission. Le MPO transmettra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la proposition reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement de l'annexe « B »

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Consultez l'annexe « F » pour plus de détails.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.1.4 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :



- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal
: _____
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2
:

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets.

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

5.1.5 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou



- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- la date de la cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;
- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.2 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

- Ni le fournisseur ni quelque personne que ce soit qui est affecté à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.
- Ni le fournisseur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.
- Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des sites du MPO.
- Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est à dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que le contrat initial.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 [2010C](#) (2020-05-28) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.1.2 Le paragraphe 10 des Conditions générales [2010C](#) (2020-05-28): biens (complexité moyenne) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : 2010C 10 (2020-05-28) Présentation des factures

Insérer : **Présentation des facture**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
 - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
 - c. La date de facturation.
 - d. Le numéro de facture.



- e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).
 - f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).
 - g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
 - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées).
Remarque : La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués.
 - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus).
 - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
 - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
 - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 25 juin 2021 inclusivement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Roger LeBlanc
Titre : Agent principal des contrats
Ministère : Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 301 Bishop Drive, Fredericton, NB E3C 2M6
Téléphone : 506-447-2596
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.5.2 Chargé de projet (*à insérer lors de l'attribution du contrat*)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (*à insérer lors de l'attribution du contrat*)

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPFP\)](#), l'entrepreneur a convenu que cette information sera déclarée sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports publiés sur la divulgation proactive, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés, conformément à la base de paiement à l'annexe « B », jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (*à insérer lors de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (*à insérer lors de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.



6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de dépôt direct (national et international).

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca
CC codeur AP : (*à insérer lors de l'attribution du contrat*)

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2020-05-28) services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de Paiement;
- e) Annexe C, Formulaire de Déclaration du Soumissionnaire;
- f) Annexe D, Conditions D'Affrètement de Navire;
- g) Annexe E, Conditions D'Assurance de Navire Maritime;
- h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » **ou** « , modifiée le _____ » *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « E ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.13 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

6.14 État du navire

L'entrepreneur garantit que le navire fourni au Canada est en bon état mécanique, qu'il est tout à fait en état de prendre la mer, qu'il est équipé de matériel de sauvetage facilement accessible, qu'il sera doté d'un équipage adéquat et qu'il sera entièrement conforme à la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#), L.C. 2001, ch. 26.



ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE – Affrètement d'un chalut de la côte ouest de l'île de Vancouver

2. PORTÉE DES TRAVAUX

Un entrepreneur est requis pour fournir à Pêches et Océans Canada (MPO) un navire de chalutage, un équipage et du personnel scientifique pour effectuer un relevé au chalut au large de la côte ouest de l'île de Vancouver. Le relevé synoptique au chalut de la côte ouest de l'île de Vancouver soutient la recherche halieutique sur l'abondance, la distribution, la condition et la démographie des espèces de poissons benthiques et quasi-benthiques. Le relevé fait partie d'une série chronologique à long terme et doit respecter les protocoles établis de pêche et de traitement des prises.

Le navire hydrographique doit respecter les exigences générales et de base du navire ainsi que celles relatives à l'équipement électronique, aux licences et certificats, aux quartiers d'habitation, à l'équipage, à la santé et à la sécurité et aux activités scientifiques énumérées ci-dessous. Toutes les opérations de relevés commenceront et se termineront à Nanaimo ou à Port Hardy, en C.-B., à la discrétion du MPO. Le plan de relevé prévoit l'évaluation de 208 sites et la réalisation de traits de chalut dans le plus grand nombre possible de sites. On s'attend à ce qu'environ 171 traits de chalut soient effectués avec succès. Le relevé doit être réalisé entre le 3 mai et le 25 juin 2021. La date de début réel de chaque relevé sera fixée d'un commun accord entre le MPO et l'entrepreneur.

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

Le navire hydrographique doit être un chalutier capable de remorquer le chalut utilisé pour le relevé à une vitesse de 3 nœuds à des profondeurs comprises entre 50 et 500 mètres. L'ensemble des activités de pêche sera mené au moyen de filets et de panneaux fournis par le MPO.

L'objectif principal du relevé est de pêcher selon les protocoles précisés par le MPO. Cette exigence comprend l'échantillonnage des prises pour déterminer le nombre, le poids et les caractéristiques biologiques. La réalisation des objectifs des relevés ne peut avoir lieu que si l'on procède conformément au protocole établi. Par conséquent, le relevé peut être suspendu à tout moment si les protocoles ne sont pas respectés.

Tout le matériel et tous les engins indiqués dans le présent document, ainsi que tout ce qui n'y est pas indiqué, mais qui est nécessaire au fonctionnement sécuritaire et continu du navire, devront être opérationnels et maintenus en état de fonctionnement par l'entrepreneur, dès le début des relevés et tout au long de la durée du relevé.



4. DÉTAILS CONCERNANT LES RELEVÉS

Emplacements des relevés

1. La zone de relevé est la côte ouest de l'île de Vancouver, voir la figure 1.

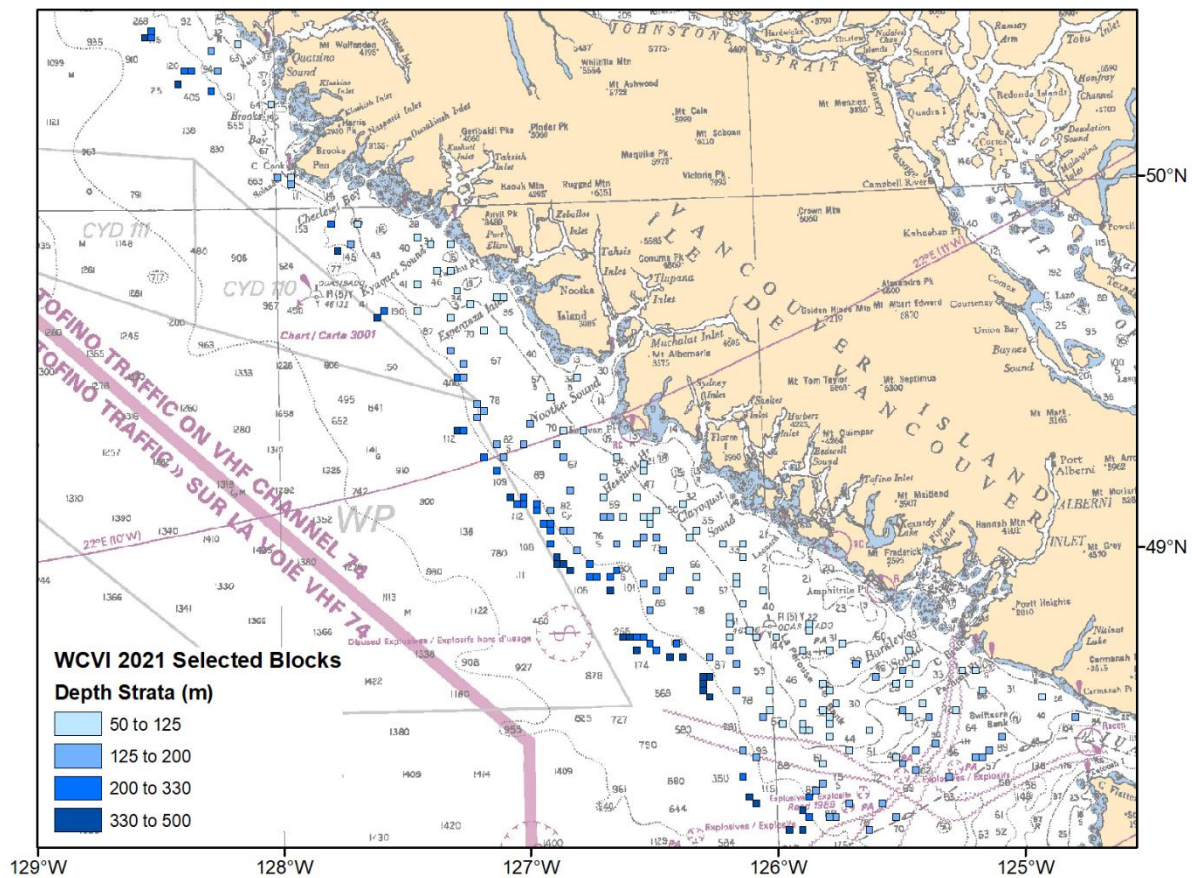


Figure 1 La zone du relevé synoptique multi-espèces au chalut de la côte ouest de l'île de Vancouver. Les blocs bleus montrent la sélection aléatoire pour le relevé de 2021 et la nuance de bleu indique la strate de profondeur.

Protocole

1. Le plan de relevé aléatoire stratifié divise la zone de relevé en une carte quadrillée de 2 km sur 2 km.
2. Les blocs sont affectés à des strates de profondeur selon la profondeur moyenne estimée du fond.
3. Chaque année, un ensemble de blocs est présélectionné au hasard dans chaque strate de profondeur (la figure 1 montre l'ensemble des blocs sélectionnés pour 2021).
4. 208 blocs ont été présélectionnés pour 2021.
5. Le patron de pêche doit inspecter chaque bloc présélectionné et déterminer un emplacement de pêche adéquat à la profondeur requise dans les limites du bloc. L'emplacement du trait à l'intérieur de chaque bloc doit être sélectionné comme indiqué dans la section sur les opérations de pêche ci-dessous.
6. Si un bloc n'est pas pêchable, il est rejeté et le navire passe au prochain bloc le plus proche.
7. Notez que les blocs rejetés sont supprimés définitivement de la zone de relevé.



8. Les nombres cibles de traits par strate sont présentés dans le tableau 1. La proportion attendue de blocs dans chaque strate qui n'aboutira pas à un trait réussi peut être calculée sur la base des relevés précédents. En outre, la probabilité de retourner dans un bloc qui a été pêché avec succès lors d'un relevé précédent peut également être calculée. Ces chiffres sont utilisés pour estimer le nombre de blocs de relevé nécessaires pour atteindre le nombre cible de traits. Le nombre de blocs est présenté dans la dernière colonne du tableau. On prévoit qu'environ 208 blocs devront être inspectés pour trouver 171 emplacements exploitables avec succès.

Tableau 1. Traits cibles et répartition des blocs par strate de profondeur pour les relevés sur la COIV en 2021.

Strate de profondeur (m)	Traits cibles	Répartition de blocs ajustée sur la base des taux d'échec et de rencontre répétée prévus.
50 - 125	63	84
125 - 200	55	65
200 - 330	31	33
330 - 500	22	26
Total:	171	208

Période des relevés

1. Le relevé commencera à une date convenue d'un commun accord au plus tôt le 3 mai 2021 et devra être terminé pour le 25 juin 2021.
2. Le contrat consiste à évaluer le statut des 208 blocs du relevé.
3. Le relevé commencera et se terminera à la Station biologique du Pacifique (SBP) à Nanaimo ou à Port Hardy, en C.-B., à la discrétion du MPO.
4. Sur la base de relevés précédents, il est prévu que le relevé nécessite environ 28 jours de travail, dont :
 - a. 1 jour pour effectuer le chargement de l'équipement à la SBP
 - b. 1 jour pour se rendre dans la zone de relevé
 - c. 1 jour pour retourner à la SBP ou à Port Hardy à la fin du relevé
 - d. 1/2 journée pour décharger le matériel scientifique
 - e. 2 jours de mauvais temps
5. Nous soulignons que le nombre réel de jours nécessaires pour réaliser le relevé dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le succès de la pêche, la météo et les pannes mécaniques.

5. PERSONNEL SCIENTIFIQUE

1. Le personnel scientifique est composé de cinq (5) personnes.
2. Le MPO peut fournir du personnel scientifique pour une partie ou toute la durée du relevé.
3. L'entrepreneur doit fournir le reste du personnel scientifique (jusqu'à cinq personnes) pour la durée du relevé. Le personnel scientifique doit être composé de techniciens de terrain expérimentés en mer, ayant de préférence une expérience dans la conduite de relevés de recherche sur les pêcheries de poissons de fond. Le personnel scientifique potentiel doit répondre aux critères suivants :
 - Ne pas être propriétaire ou employé actuel d'une entreprise de pêche commerciale ou de transformation;
 - Satisfaire à un ou l'autre de ce qui suit :
 - 1) avoir réalisé au moins trois relevés de recherche sur les pêches de poissons de fond depuis le 1^{er} janvier 2011;
 - 2) être observateur des pêches en mer certifié par le MPO, selon l'article 39 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;
 - 3) être employé d'une entreprise d'observation en mer désignée par le MPO.



4. Un membre du personnel scientifique sera désigné scientifique en chef.

6. PROCÉDURES D'EXPLOITATION POUR LES RELEVÉS

1. Le navire hydrographique doit fournir trois (3) repas équilibrés sur le plan nutritionnel à l'ensemble de l'équipage du navire et au personnel scientifique pendant tous les jours de relevé.
2. Le capitaine et son équipage doivent faire preuve de la prudence nécessaire et suivre les procédures de sécurité indiquées par le MPO afin d'éviter que du matériel ou de l'équipement fourni par le MPO ne soit perdu ou endommagé. Veuillez noter que les coûts de réparation ou de remplacement de l'équipement fourni par le MPO résultant du non-respect des procédures fournies sont à la charge de l'entrepreneur.

7. PÊCHES

Activités de pêche

1. L'ensemble du relevé sera mené par un seul navire.
2. L'entrepreneur doit effectuer le relevé selon les protocoles précisés. Tout écart des modalités de relevé compromettra l'utilité des résultats et pourrait causer l'annulation de l'affrètement du navire à tout moment.
3. La pêche sera effectuée uniquement pendant le jour. Plus précisément, la première série de la journée commencera au plus tôt 30 minutes après le lever du soleil et la dernière série de la journée se terminera au plus tard 30 minutes avant le coucher du soleil. Le début et la fin de la pêche sont définis comme le déploiement du chalut au fond et son retrait, respectivement. Les heures de lever et de coucher du soleil pour chaque jour seront déterminées en utilisant le logiciel de navigation GPS et la station la plus proche de la position du navire au début et à la fin de chaque journée. Notez que ces heures de jour définissent la durée maximale de la journée de travail. La durée réelle de la journée de travail peut être plus courte en raison des exigences de sécurité de l'équipage.
4. Emplacement de trait : Le capitaine de pêche doit inspecter chaque bloc présélectionné et déterminer un emplacement de pêche adéquat à la profondeur cible dans les limites du bloc. Les emplacements de trait doivent être sélectionnés comme suit :
 1. Si le bloc a été pêché l'année précédente, effectuez le même trait. Ce protocole permet de réduire l'empreinte du relevé.
 2. Si le bloc n'a pas été pêché, effectuez un trait entièrement à l'intérieur du bloc qui passe par le point central du bloc (tout en respectant les exigences de profondeur décrites ci-dessous).
 3. S'il n'est pas possible d'effectuer un trait à travers le centre du bloc, effectuez un trait entièrement à l'intérieur du bloc qui passe aussi près du centre que possible.
 4. S'il n'est pas possible d'effectuer un trait entièrement à l'intérieur du bloc, effectuez un trait tel qu'au moins 50 % du trait se trouve à l'intérieur du bloc. Nous utilisons la trajectoire du navire depuis le premier contact stable avec le fond jusqu'au soulèvement du fond pour représenter l'emplacement du trait. Nous comprenons que le filet peut se trouver sensiblement en arrière du navire lors de traits profonds, mais l'effet de cet écart lors de la pêche à moins de 500 mètres est faible.
 5. S'il n'est pas possible d'effectuer un trait avec au moins 50 % du trait à l'intérieur du bloc, le bloc n'est pas pêchable.
5. **Profondeur du trait**
 - Tous les traits doivent suivre une courbe isobathe.
 - Le début, la fin et la profondeur moyenne du fond du trait doivent tous se situer dans les limites de la strate de profondeur cible du bloc.
 - S'il est impossible d'effectuer le trait dans la strate de profondeur cible, effectuez quand même un trait et la strate de profondeur du bloc sera réattribuée.
6. **Durée du trait**
 - La durée cible du trait est de 20 minutes.



- Le trait commence lorsque les données de mesure du filet indiquent un contact stable avec le fond et que la ralingue supérieure s'effondre à 3-4 m. Après la durée de trait visée (20 minutes), la remontée est lancée.
 - La durée minimale du trait est de 15 minutes. Les traits de moins de 15 minutes sont considérés comme inutilisables. Cependant, s'il y a un risque d'endommager le filet ou de l'accrocher, il faut le remonter plus tôt.
7. **Vitesse du trait**
- Les traits seront effectués à une vitesse de 2,8 à 3,0 miles nautiques par heure.
 - Au moment de récupérer l'engin de pêche, le capitaine verra à maintenir une vitesse d'eau dans le filet constante avec le reste du trait (2,8 à 3,0 nœuds). Il est important que le filet n'arrête pas d'avancer à la fin du trait. Idéalement, le filet devrait être retiré du fond dès que la remontée est amorcée.
8. Tout accrochage important ou endommagement des filets rendra le trait non utilisable. Si un trait est inutilisable, le patron de pêche devra tenter un autre trait à l'intérieur du même bloc.
9. Tous les poissons « à branchies », les mollusques et crustacés et autres matières doivent être retirés du chalut après chaque trait de chalut afin d'éviter la contamination croisée des prises suivantes.

Engins de pêche

1. L'entrepreneur disposera d'un ou de plusieurs chaluts de recherche (chaluts à quatre coutures Atlantic Western Ila construits selon les spécifications du MPO et du CCSRG). Tout le matériel sera fourni, du panneau jusqu'au cul de chalut. Cela comprend les panneaux Thyboron Type II Heavy 107, les pattes de panneau, les crochets en G ou les brides Viking, les balais, les brides, les plaques delta, les émerillons, les raccords Hammerlock, le corps principal du filet, les bourrelets, la toile de rechange et la ficelle de réparation.
2. L'entrepreneur doit fournir :
 - une paire de cordages en fil d'acier compatible;
 - les dispositifs de récupération et pantoires;
 - le tambour de tirage ou câbles de cabestan;
 - tous les émerillons utilisés sur le tambour de tirage ou les câbles de cabestan;
 - les outils de réparation et de réglage de filet tels que les aiguilles, les couteaux, les poinçons à raccord de jonction Hammerlock, etc.
3. La longueur de la chaîne doit être mesurée avec précision avant le début du relevé.
4. L'entrepreneur devra installer les filets sur les bourrelets au début du relevé et retirer les filets des bourrelets à la fin du relevé. Le nombre d'installations où il est possible d'effectuer ce travail est limité à la Station biologique du Pacifique. Les navires qui ne disposent pas de l'espace de pont adéquat pour installer les chaluts doivent alors communiquer avec le MPO pour prendre d'autres dispositions.
5. L'entrepreneur sera chargé de gréer les chaluts avant de commencer le relevé. Les spécifications du gréement seront fournies à l'entrepreneur lors de la réunion préalable au relevé et comprendront non seulement le filet et les bourrelets, mais aussi les détails relatifs aux panneaux et aux pattes de panneau. Les spécifications du gréement doivent être rigoureusement suivies tout au long du relevé et aucun changement ne sera autorisé.
6. L'entrepreneur doit maintenir l'état et la qualité des filets, des funes, et les dimensions du filet tout au long du relevé. De plus, l'entrepreneur accepte de laisser des inspecteurs indépendants examiner les filets, les funes et l'appareil de mesure pour vérifier que ceux-ci continuent de satisfaire aux conditions exigées.
7. Le filet sera équipé d'un enregistreur autonome de contact avec le fond et de multiples enregistreurs de données océanographiques, tels que fournis par le MPO. L'équipage apportera son aide pour la fixation, l'exploitation et la maintenance de ces appareils.
8. Le filet doit être inspecté après chaque trait pour vérifier qu'il n'est pas endommagé.
9. En cas de dommage, le filet doit être remis à ses dimensions initiales (ce qui signifie que chaque maille endommagée doit être réparée aux mêmes normes que les mailles intactes) avant de reprendre les activités de pêche. L'entrepreneur assignera la responsabilité du maintien d'un journal de maintenance et des pièces de rechange utilisées au cours du relevé au pêcheur principal. Le journal de maintenance doit être remis au MPO à la fin du relevé.



10. Afin de préserver l'état et la qualité du filet, le navire ne déploiera le filet que pendant, et aux fins de, ce relevé de recherche.
11. À la fin du relevé, l'entrepreneur est responsable du nettoyage en profondeur et de la mise en balles de tous les filets. Cette tâche comprend notamment le retrait de tous les poissons, mollusques et crustacés, coraux, algues marines, etc. ainsi que le remorquage des filets à l'arrière du navire jusqu'à l'élimination complète des matières biologiques. Tous les filets doivent être solidement mis en balles avec de la corde et bien empilés.

8. LICENCES ET CERTIFICATIONS

Tous les navires hydrographiques doivent avoir un certificat valide d'inspection de navire de Transports Canada. Les capitaines et les équipages doivent détenir toutes les licences ou certifications maritimes ou de Transport Canada requises, applicables au navire et à la zone d'opérations. Les frais associés aux licences et certifications sont à la charge de l'entrepreneur.

Le navire hydrographique fera l'objet d'une inspection avant le début des relevés, y compris une inspection de courtoisie par un officier de la Garde côtière canadienne. Le caractère adéquat des engins de pêche, des logements, de l'équipement de sécurité et des procédures du navire sera évalué en fonction des règlements et des exigences de l'industrie. Les problèmes relatifs à la sécurité du navire et de l'équipage et à la propreté du navire doivent être corrigés aux frais de l'entrepreneur avant le début des opérations de relevés.

9. EXIGENCES DE BASE CONCERNANT LE NAVIRE

Le navire hydrographique doit répondre aux exigences suivantes :

1. Le navire hydrographique doit être d'une longueur minimale de 27,4 mètres (90 pieds).
2. En date du 1^{er} avril 2021, le navire hydrographique doit avoir été utilisé au cours des 12 derniers mois pour la pêche commerciale au chalut ou pour la pêche de recherche au chalut.
3. Le navire hydrographique doit être capable de remorquer le chalut de recherche standard à une vitesse continue de 5,6 km/heure (3 nœuds) dans des conditions de pêche normales (vagues allant jusqu'à 3 mètres).
4. Le navire hydrographique doit être en mesure de maintenir une vitesse de croisière d'au moins 13 km/heure (7 nœuds) par mer calme.
5. Le navire hydrographique doit être muni d'une chaloupe motorisée d'une capacité minimale de trois personnes pour les transferts entre la rive et le navire.
6. Le navire hydrographique doit être entièrement gréé comme chalutier à pêche arrière et être équipé d'une rampe arrière et d'un support de bôme ou d'un portique.
7. Le navire hydrographique doit être doté d'un treuil de chalut jumeau avec assez de fune d'acier (câble de chalut) pour pêcher de façon sécuritaire et efficace à une profondeur de 500 m. Les navires doivent être en mesure de poursuivre les opérations de relevés, même en cas de perte de jusqu'à 100 mètres de fune. L'entrepreneur est responsable des coûts de remplacement de la fune perdue ou endommagée durant un relevé. La fune doit avoir un diamètre d'au moins 1,6 cm (7/8 po), être en bon état (pas plus de 3 fils cassés par brin, usure n'excédant pas 1/3 du diamètre, aucune déformation ou déformation en panier) et être dotée de repères de longueur. La fune doit être marquée de façon précise avant le début d'un relevé. Les treuils de chalut doivent pouvoir récupérer le chalut de recherche à une vitesse minimale de 61 mètres (200 pieds) par minute.
8. Le navire hydrographique doit être ballasté de façon à bien tenir la mer durant chaque relevé. Dans le cas des navires de pêche commerciale, cela pourrait signifier de remplir la cale à poissons de glace ou d'eau ou d'autre poids. L'entrepreneur doit assumer tous les frais associés à l'utilisation de ballasts.
9. Le navire hydrographique doit être doté d'une grue capable de soulever cinq (5) tonnes métriques pour la manutention des prises et le chargement et le déchargement des poissons et de l'engin d'échantillonnage.



10. Le navire hydrographique doit fournir un moyen sûr pour le personnel d'accéder au navire. Une passerelle est nécessaire si le navire est fixé à un quai, tandis qu'une échelle peut être nécessaire si le navire est fixé à un quai flottant.

10. MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DU NAVIRE

1. La performance et la géométrie des engins de pêche (écartement des panneaux, profondeur et hauteur de la ralingue supérieure) doivent être surveillées et enregistrées électroniquement pour chaque trait de recherche. Par conséquent, le navire hydrographique doit fournir un appareil de mesure de filet Scanmar, Marport ou équivalent, comprenant l'ensemble minimal de capteurs suivant :
 - écartement des panneaux;
 - profondeur de la ralingue supérieure;
 - hauteur de la ralingue supérieure.
2. Le navire hydrographique doit être équipé d'un GPS, d'un échosondeur et de systèmes de mesure des filets munis de sorties de données en série RS232. Les trois sorties seront combinées en un seul flux de données qui sera enregistré par un ordinateur du MPO. L'entrepreneur doit s'assurer que le flux de données fonctionne avant et en tout temps pendant le relevé. Si la sortie de données cesse de fonctionner, le relevé sera interrompu jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pu la rétablir.
3. Le navire hydrographique doit être muni d'un système de communication par satellite capable de communiquer de manière fiable avec la rive.
4. Le navire de recherche doit fournir une alimentation fiable de 15 ampères à 120 V c.a. aux endroits suivants :
 - les zones de tri et d'échantillonnage des prises sur le pont;
 - les ordinateurs scientifiques sur la passerelle.
5. Le navire hydrographique doit pouvoir fournir un éclairage dédié adéquat dans les zones de tri et d'échantillonnage des prises, à toute heure du jour ou de la nuit.

11. QUARTIERS D'HABITATION DU NAVIRE

1. Le navire hydrographique doit fournir des quartiers d'habitation propres et hygiéniques pour l'équipage du navire et le personnel scientifique.
2. L'entrepreneur doit fournir des matelas propres, hygiéniques, secs et confortables, recouverts de couvre-matelas ajustés et propres. Le personnel scientifique fournira ses propres draps, couvertures, édredons, oreillers et serviettes.
3. Le navire hydrographique doit comporter un espace de rangement sec dans les quartiers d'habitation pour les vêtements et les effets personnels du personnel scientifique, avec au moins un tiroir ou un casier par personne.
4. Le navire hydrographique doit offrir au moins deux toilettes marines fonctionnelles et au moins deux douches fonctionnelles pouvant être utilisées en privé. L'entrepreneur doit fournir le papier hygiénique, le savon et les serviettes en papier.
5. Le navire hydrographique doit assurer un approvisionnement en eau potable suffisant pour subvenir aux besoins du navire et du personnel (y compris l'eau pour les douches et la lessive) pour tous les membres de l'équipage et le personnel scientifique pour une période équivalant à l'autonomie du navire.
6. Le navire hydrographique doit être équipé d'une laveuse et d'une sécheuse fonctionnelles pour la lessive personnelle.



12. EXIGENCES CONCERNANT L'ÉQUIPAGE DU NAVIRE

1. Tous les membres de l'équipage du navire hydrographique et les capitaines doivent satisfaire aux qualifications énoncées et doivent être en mesure d'effectuer les activités scientifiques décrites dans le présent document. L'entrepreneur peut être tenu de remplacer des membres de l'équipage pendant le relevé s'ils s'avèrent :
 - Inacceptables en termes de compétences ou d'expérience selon les exigences de la présente spécification;
 - Avoir un comportement inacceptable envers les autres membres de l'équipage du navire ou le personnel scientifique, tel que défini dans les modalités et conditions du contrat.
2. En raison de la durée du contrat, il est admis que l'équipage du navire pourrait changer. Au moment de soumettre les coûts totaux prévus pour accomplir le travail, l'entrepreneur doit également fournir une déclaration décrivant l'expérience professionnelle pertinente de chaque membre d'équipage. Une expérience des relevés de recherche est particulièrement souhaitable dans le cas du capitaine et du pêcheur principal, mais n'est pas essentielle pour tous les membres de l'équipage.
3. Au cours des dix dernières années, le capitaine doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience de la pêche commerciale au chalut dans les eaux de la Colombie-Britannique en tant que capitaine d'un navire de taille comparable au navire hydrographique.
4. Le pêcheur principal doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience de la pêche au chalut et de la construction, de l'installation du gréement, de la réparation et de l'utilisation de chaluts. Au moins un autre pêcheur (pêcheur, pêcheur-ingénieur, pêcheur-cuisinier) doit avoir un minimum de deux années d'expérience de la pêche au chalut et d'aide à la réparation de chaluts.
5. L'équipage du navire hydrographique doit charger toutes les fournitures du navire nécessaires pour la période opérationnelle des relevés.
6. L'équipage du navire hydrographique doit aider le personnel scientifique à charger et à décharger l'équipement scientifique et les fournitures de laboratoire fournis par le MPO, ainsi que les échantillons.
7. Lorsque le capitaine ne requiert pas leur aide pour les opérations du navire, les membres de l'équipage du navire hydrographique doivent aider le personnel scientifique à effectuer le tri des prises et à obtenir des données biologiques, selon les directives du personnel scientifique.
8. Les capitaines doivent aider le personnel scientifique à enregistrer les informations relatives à la navigation et à la pêche.

13. SANTÉ ET SÉCURITÉ

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la santé et la sécurité au travail.
2. Les capitaines doivent passer en revue les procédures et les équipements de sécurité (p. ex. les appareils de lutte contre les incendies et les appareils respiratoires autonomes, les radeaux de sauvetage, les combinaisons d'immersion, les vêtements de flottaison individuels, les fournitures de premiers soins) avec l'équipage du navire et le personnel scientifique au début de chaque relevé et après chaque changement d'équipage ou de personnel scientifique. Les postes de rassemblement de tout l'équipage du navire en cas d'incendie, d'abandon du navire ou de toute autre urgence doivent être indiqués à l'équipage et un exercice d'urgence doit être effectué à bord du navire.
3. Les capitaines doivent suivre en tout temps les règles et règlements de navigation stipulés dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que ce soit lors des activités de pêche, de navigation, de dérive ou lorsque le navire est ancré.
4. Le personnel scientifique fournira les combinaisons d'immersion et les vêtements de flottaison individuels (VFI). Le navire hydrographique doit fournir un stockage adéquat, sec et sur le dessus, pour toutes les combinaisons d'immersion, tant pour le navire que pour l'équipage scientifique.
5. Le navire hydrographique doit disposer de gilets de sauvetage en bon état approuvés par Transports Canada pour tout le personnel à bord.



6. L'usage de tabac est interdit dans les quartiers d'habitation, les zones de travail scientifique (y compris la timonerie) et le mess.
7. Les quartiers d'habitation, les zones de travail scientifique (y compris la timonerie) et le mess doivent être correctement ventilés et exempts de fumée de tabac, de bruit excessif du moteur et de vapeurs d'hydrocarbures.
8. Par mauvais temps, les capitaines et le scientifique en chef détermineront ensemble si les opérations de pêche et d'échantillonnage peuvent se poursuivre. Le scientifique en chef suspendra les activités de pêche quand les conditions météorologiques nuisent au rendement des filets ou compromettent l'enregistrement sécuritaire et précis des prises et la collecte des échantillons biologiques. L'examen des vidéos des caméras montées sur les chaluts et des données d'autres capteurs de performance des filets a montré qu'il y a une dégradation progressive de la performance des filets avec l'augmentation de l'état d'agitation de la mer. Par conséquent, les opérations de pêche de relevé ne devraient être menées que lorsque l'état de la mer reste inférieur à 2-3 mètres. Concrètement, cela signifie que la pêche se poursuivra par une mer de 1 à 2 mètres, mais qu'elle cessera lorsque la mer sera stable à 2 ou 3 mètres.
9. Le navire hydrographique doit stocker des fournitures de premiers soins appropriées à un environnement de travail industriel.

14. EXIGENCES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES

Les éléments suivants sont essentiels à l'exécution des activités scientifiques :

1. Un espace de comptoir réservé au travail sur la passerelle, mesurant au moins 0,6 m x 1,2 m (2 pi x 4 pi) avec au moins deux prises électriques adjacentes de 120 V c.a. pour l'installation des ordinateurs personnels et des imprimantes fournis par le MPO, et pour les connexions au GPS, à l'échosondeur et aux appareils électroniques de mesure du chalut du navire.
2. Un espace sur le pont suffisant pour permettre au personnel scientifique d'effectuer ses tâches. Un diagramme du pont et de la zone de travail spécifique au navire doit être fourni; il doit indiquer les dimensions et la conduite des activités de pêche et les zones de travail potentielles du personnel scientifique. La ou les zones de travail doivent être libres de mécanismes en fonctionnement, d'équipement, d'obstructions verticales (p. ex. hiloires d'écouille) et de dispositifs d'arrimage.
3. Un système de convoyeur pouvant être utilisé par le personnel scientifique pour trier les prises ou une zone du pont pouvant recevoir, au moins, un bac de tri surélevé d'une superficie d'au moins 4 m² (36 pi²) et d'une capacité d'au moins 1 500 livres fourni par l'entrepreneur. La hauteur de travail du bac de tri ou du système de convoyeur doit être de 90 à 110 cm. Si un bac de tri est utilisé, il doit être positionné de façon à ce qu'au moins trois côtés soient accessibles par le personnel pour le tri des prises.
4. L'espace de pont doit être suffisant pour ranger les paniers de poissons de 45 x 60 x 30 cm de hauteur fournis par le MPO à proximité de la zone de tri.
5. Une zone de travail sécuritaire pour peser les prises. Cette zone doit être située à proximité de la zone de tri (système de convoyeur ou bac) et d'un dispositif quelconque de rejet des prises (dalots ou convoyeurs). Cette zone doit comporter un espace permettant de fixer un ordinateur portable et une balance électronique fournis par le MPO (en tout, environ 1 m x 2 m [3 pi x 7 pi]). La zone doit être couverte ou suffisamment grande pour permettre l'installation d'un boîtier protecteur (2 pi x 2 pi) fourni par le MPO pour l'ordinateur portable.
6. Une zone de travail sécuritaire pour recueillir les échantillons biologiques. La zone doit avoir trois surfaces de travail séparées et surélevées (d'au moins 0,9 m [3 pi] de hauteur) chacune et mesurant au moins 0,6 m x 1,8 m (2 pi x 6 pi), sur lesquelles le personnel scientifique pourra fixer une balance électronique, une planche de mesure de la longueur des poissons, un ordinateur portable et d'autres dispositifs d'échantillonnage fournis par le MPO.
7. Un boyau alimenté en l'eau douce pour le nettoyage de l'équipement d'échantillonnage biologique à la fin de la journée.
8. Un espace d'entreposage au sec mesurant au moins 5,4 m³ (190 pi³) dans la partie principale du navire pour y entreposer les fournitures scientifiques.



9. Un espace d'entreposage frigorifique des échantillons scientifiques d'au moins 20 pi³ séparé des provisions des navires et accessible en tout temps par le personnel scientifique. Les congélateurs doivent maintenir des températures inférieures ou égales à celles de congélateurs coffres domestiques ordinaires (-12 à -18 degrés Celsius).



ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Le **prix ferme par jour de mer** doit inclure tous les coûts associés à la réalisation des travaux, y compris, mais sans s'y limiter à:

- Opérations de fret et de navire
- Salaire de l'équipe
- Repas pour l'équipage et les personnels du MPO
- Carburant
- Assurance des navires
- Entretien et réparations
- Administration des contrats
- Location d'équipement
- Communications

La soumission doit préciser le **prix par jour de mer**. L'entrepreneur sera payé en fonction du nombre de jours en mer qui comprend le transit, le chargement, le déchargement, la mobilisation et la démobilisation, et les jours au quai en raison des conditions météorologiques.

Les jours passés sur un quai en raison de problèmes mécaniques du navire ne seront pas considérés comme des jours en mer et ne pourront être facturés.

Tableau 1: Prix proposes

Durée du contrat (de l'attribution du contrat au 25 juin 2021)			
Exigence	Nombre de jours estimé*	Prix ferme par jour	Total (excluant les taxes)
Day at sea	28	\$ _____	\$ _____
Total			\$ _____

* *Tel que décrit dans la section 4 de l'EDT, Calendrier de l'enquête.*

** *L'inclusion de données volumétriques dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission sera conforme à ces données.*



ANNEXE « C » : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Coordonnées du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire	
Nom du représentant du soumissionnaire	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courriel	

2. Renseignements sur le navire

Nom du navire légalement constitué	
Emplacement du navire (pour les réunions et les inspections avant la réalisation des relevés)	
Déclaration de propriété (canadienne ou étrangère)	

Nom des propriétaires du navire enregistré	Adresse	Téléphone	Courriel

3. Description du navire

Année de construction	
Longueur (pied)	
Largeur (pi)	



Tirant d'eau (pi)	
Jauge brute	
Puissance du moteur	
Vitesse de croisière	
Nombre de membres d'équipage (y compris le capitaine)	
Type et taille de chaloupe	

4. Exigences de base concernant le navire

Indiquer le type d'activités de pêche commerciale au chalut ou de relevé de pêche au chalut au cours des 12 mois avant le 1 ^{er} avril 2021.	
Autonomie du navire (nombre de jours en mer avant le ravitaillement ou le réapprovisionnement).	
Capacité de production d'eau douce (oui ou non)	
Entièrement équipé pour le chalutage (oui/non). Si le navire a déjà été utilisé pour des affrètements, indiquez les années et les programmes qui ont été réalisés ainsi que le nom d'une personne-ressource au sein du MPO. Si le navire n'a jamais été utilisé pour des affrètements du MPO ou s'il a subi des modifications au pont ou à l'aire de travail depuis qu'il a été utilisé pour un affrètement, inclure un diagramme détaillé du pont et de l'aire de travail avec les dimensions illustrant l'équipement de pêche au chalut, y compris la rampe arrière, les treuils de chalut, les tambours, les treuils de balayage. Un croquis clair fait à la main est acceptable. Inclure des photos supplémentaires, au besoin.	
Système de grue d'une capacité de 5 tonnes métriques (oui/non)	
Profil opérationnel. Indiquer le nombre maximal d'heures de pêche par jour en fonction de l'exploitation sécuritaire du navire (p. ex. 12 heures de pêche).	



5. Quartiers d'habitation du navire

Quantité et emplacement des couchettes du personnel scientifique	
Quantité et emplacement des couchettes du capitaine et de l'équipage du navire	
Quantité de toilettes et leur emplacement	
Quantité de douches et leur emplacement	
Laveuse et sècheuse fonctionnelles (oui/non)	

6. Équipement de sécurité et de sauvetage

Date de la dernière inspection du navire par Transports Canada (Bureau d'inspection des navires à vapeur de Transports Canada). Inclure une copie du certificat de la plus récente inspection.	
---	--

7. Description des engins de pêche

Système de chalutage automatique (oui/non) Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.	
Longueur totale de la fune	
Intervalle entre les marques de la fune et date mesurée	
Diamètre de la fune	
Qualité du fil de la fune (par exemple, 110/120 Improved Plow)	
Fabrication de la fune (p. ex. filet 6 x 19 préformé)	
Pose de la fune (par exemple, à droite ou à gauche et régulière ou longue)	
Noyau de la fune (par exemple, fibre ou acier)	



Âge de la fune	
Marque, modèle et âge du panneau de chalut	

8. Description de l'équipement de navigation électronique, de détection des poissons et de l'appareil de mesure de filet

Le cas échéant, indiquer la quantité de chaque type d'équipement.

Équipement	Marque et modèle
Nom et version du logiciel de navigation/traçage (afin de pouvoir préparer les fichiers avec les stations de relevé)	
Échosondeurs	
Téléphone cellulaire (indiquer le numéro)	
Téléphone satellite (indiquer le numéro)	
Courriel ou système Internet (inclure l'adresse le cas échéant)	
Marque, modèle et âge du sondeur de profondeur ou de chalut de la ralingue supérieure	
Marque, modèle et âge du capteur de hauteur de la ralingue supérieure (si différent du sondeur de chalut)	
Marque, modèle et âge du capteur d'écartement de panneau	
Indiquer tous les capteurs supplémentaires de mesure du filet	
Sorties RS232 pour le GPS, le sondeur et les systèmes de mesure du filet combinés en une seule alimentation de données (oui/non)	



9. Expérience du capitaine/capitaine de pêche

Capitaine/capitaine de pêche	Années à titre de capitaine/capitaine de pêche	Années à titre de membre d'équipage	Expérience antérieure en affrètement de chalut

10. Équipage du navire

Inclure le nombre d'années d'expérience des chaluts, la nature de l'expérience et les qualifications spéciales comme les formations en secourisme. Il faut également indiquer le rôle de l'équipage, comme chef de pont, maître d'équipage, mécanicien, etc.

Si vous avez d'autres renseignements à fournir, veuillez le faire sur une feuille séparée.

Équipage supplémentaire	Nom	Expérience, qualifications particulières et rôle
Pêcheur-ingénieur		
Pêcheur-cuisinier		
Pêcheur 3		
Pêcheur 4		
Pêcheur 5		
Pêcheur 6		
Pêcheur 7		
Pêcheur 8		



11. Personnel scientifique

Le personnel scientifique doit être composé de techniciens de terrain expérimentés en mer, ayant de préférence une expérience dans la conduite de relevés de recherche sur les pêcheries de poissons de fond. Le personnel scientifique potentiel doit répondre aux critères suivants :

1. Ne pas être propriétaire ou employé actuel d'une entreprise de pêche commerciale ou de transformation.
2. Satisfaire à l'un ou l'autre de ce qui suit :
 - 1) avoir réalisé au moins trois relevés de recherche sur les pêches de poissons de fond depuis le 1^{er} janvier 2011;
 - 2) être observateur des pêches en mer certifié par le MPO, conformément à l'article 39 du Règlement de pêche (dispositions générales);
 - 3) être employé d'une entreprise d'observation en mer désignée par le MPO.

Pour chaque membre du personnel scientifique, indiquez le nombre d'années d'expérience connexe et la nature de cette expérience. Si le personnel scientifique est composé d'observateurs certifiés des pêches en mer du poisson de fond ou d'employés d'une entreprise d'observation en mer désignée par le MPO, il suffit d'indiquer le nom et le contact de l'entreprise plutôt que celui de l'individu.

Équipage supplémentaire	Nom ou nom de l'entreprise d'observation en mer	Expérience
Personnel scientifique 1		
Personnel scientifique 2		
Personnel scientifique 3		
Personnel scientifique 4		
Personnel scientifique 5		



ANNEXE « D » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 2.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 2.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.



9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.
14. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.



ANNEXE « E » CONDITIONS D'ASSURANCE DE NAVIRE MARITIME

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours civils avant l'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.



Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « F » – CRITÈRES D'ÉVALUATION

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR AVEC VOTRE SOUMISSION :

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour qu'elles soient retenues aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Une soumission peut être rejetée si le navire affrété proposé ne satisfait pas aux exigences particulières décrites dans l'ÉDT.

L'information fournie par le soumissionnaire sera utilisée pour réaliser une évaluation des critères obligatoires. Les soumissions seront évaluées d'après l'information fournie dans la proposition.

Dans votre soumission, vous DEVEZ démontrer clairement que vous répondez aux exigences obligatoires suivantes. Sinon, votre soumission sera rejetée. Le soumissionnaire doit indiquer où, dans sa proposition, l'information se trouve.

	Critères d'évaluation technique obligatoires	Renvoi du soumissionnaire vers une page de la soumission
(a)	Le soumissionnaire doit inclure un exemplaire rempli du formulaire de déclaration du soumissionnaire avec sa soumission (annexe C).	
(b)	<p><u>Formulaire de déclaration du soumissionnaire</u> Le soumissionnaire doit indiquer dans la section 4, Exigences de base concernant le navire, un (1) des deux (2) critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Que le navire a déjà fait l'objet d'un contrat d'affrètement de nature similaire par le MPO (indiquer le numéro du contrat et les coordonnées du point de contact du MPO à des fins de référence); 2. Inclure un diagramme détaillé du pont et de la zone de travail. 	
(c)	<p>La proposition du soumissionnaire doit démontrer que le personnel scientifique potentiel répond aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Ne pas être propriétaire ou employé actuel d'une entreprise de pêche commerciale ou de transformation. 4. Le personnel scientifique doit répondre à l'un (1) des trois (3) critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir réalisé au moins trois relevés de recherche sur les pêches de poissons de fond depuis le 1^{er} janvier 2011; ○ être des observateurs des pêches en mer certifiés par le MPO, conformément à l'article 39 du Règlement de pêche (dispositions générales); ○ être des employés d'une entreprise d'observation en mer désignée par le MPO. 	
(d)	<p>La proposition du soumissionnaire doit démontrer que le navire a été activement utilisé pour la pêche au chalut depuis le 1^{er} avril 2020. Un (1) des deux (2) critères suivants doit être rempli :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un permis de pêche de catégorie « T » valide et un résumé des débarquements; 2. Un résumé du travail de recherche comprenant les références de l'agence de recherche. 	



(e)	Le soumissionnaire doit inclure des copies du certificat valide d'inspection de navire de Transports Canada.	
(f)	<p>La proposition du soumissionnaire doit démontrer que le navire répond aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le navire hydrographique doit être d'une longueur minimale de 27,4 mètres (90 pieds).2. Le navire hydrographique doit être muni d'une chaloupe motorisée d'une capacité minimale de trois personnes pour les transferts entre la rive et le navire.3. Le navire hydrographique doit être entièrement gréé comme chalutier à pêche arrière et être équipé d'une rampe arrière et d'un support de bôme ou d'un portique.4. Le navire hydrographique doit être doté d'un treuil de chalut jumeau avec assez de fune d'acier (câble de chalut) pour pêcher de façon sécuritaire et efficace à une profondeur de 500 m.5. Le navire hydrographique doit être doté d'une grue capable de soulever cinq (5) tonnes métriques pour la manutention des prises et le chargement et le déchargement des poissons et de l'engin d'échantillonnage.6. Le navire hydrographique doit être équipé de panneaux Thyboron Type II Heavy 107 ou d'un système équivalent7. Le navire hydrographique doit disposer d'un espace et d'un équipement suffisants pour répondre aux exigences détaillées dans l'énoncé des travaux, section 14. Exigences relatives aux activités scientifiques. <p>Le soumissionnaire doit fournir des preuves avec sa soumission en incluant des photos, des certificats ou des schémas.</p>	
(g)	<p>La proposition du soumissionnaire doit démontrer que le navire dispose des équipements électroniques suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le navire hydrographique doit fournir un appareil de mesure de filet Scanmar, Marport ou équivalent, comprenant l'ensemble minimal de capteurs suivant :<ol style="list-style-type: none">a. écartement des panneaux;b. profondeur de la ralingue supérieure;c. hauteur de la ralingue supérieure.2. Le navire hydrographique doit être équipé d'un GPS, d'un échosondeur et de systèmes de mesure des filets munis de sorties de données en série RS232. Ces trois sorties doivent être combinées en un seul flux de données.3. Le navire hydrographique doit être muni d'un système de communication par satellite capable de communiquer de manière fiable avec la rive. <p>Le soumissionnaire doit fournir des preuves avec sa soumission en incluant des photos, des certificats ou des schémas.</p>	



(h)	<p>La proposition du soumissionnaire doit démontrer que les quartiers d'habitation du navire répondent aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le navire hydrographique doit fournir des quartiers d'habitation suffisamment propres et hygiéniques pour l'équipage du navire et le personnel scientifique.2. Le navire hydrographique doit offrir au moins deux toilettes marines fonctionnelles et au moins deux douches fonctionnelles pouvant être utilisées en privé.3. Le navire hydrographique doit être équipé d'une laveuse et d'une sècheuse fonctionnelles pour la lessive personnelle. <p>Le soumissionnaire doit fournir des preuves avec sa soumission en incluant des photos, des certificats ou des schémas.</p>	
(i)	<p>La proposition du soumissionnaire doit démontrer que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le capitaine possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience, acquise au cours des dix dernières années, de la pêche commerciale au chalut dans les eaux de la Colombie-Britannique en tant que capitaine d'un navire de taille comparable au navire hydrographique;2. Le pêcheur principal possède au moins cinq (5) années d'expérience de la pêche au chalut et de la construction, de l'installation du gréement, de la réparation et de l'utilisation de chaluts.3. Au moins un autre pêcheur possède un minimum de deux années d'expérience de la pêche au chalut et d'aide à la réparation de chaluts. <p>Le soumissionnaire doit inclure les CV des trois ressources proposées pour ce critère. Les CV doivent inclure l'expérience pertinente avec les dates, les descriptions de travail et les coordonnées des personnes citées en référence.</p>	